



**EARL DE LA LOUVIERE**  
*A l'attention de M Christophe JOUANNEAU*

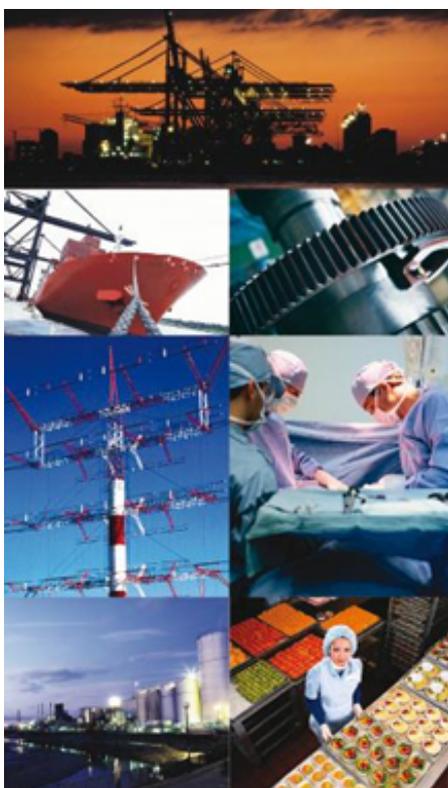
LA COUTURE  
61160 BRIEUX

**RAPPORT DE VERIFICATION**  
**Installations électriques**  
**Q18**

Code prestation : EL0017  
Rapport N° : R1875712-001-1

Lieu d'intervention :  
EARL DE LA LOUVIERE  
-  
14700 LA HOGUETTE

Date d'intervention : du 30/07/2021 au 30/07/2021  
Date d'expédition : 06/08/2021



Agence Caen  
Le Citis 5 rue d'Atalante  
CS 90200  
14205 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX  
Tél : 02-31-53-31-31 - Fax : 02-31-53-09-79

**RAPPORT DE VERIFICATION**  
**Installations électriques**  
**Q18**

Code prestation : EL0017

Date d'expédition : 06/08/2021

**- R1875712-001-1**

Liste des destinataires :

- EARL DE LA LOUVIERE  
LA COUTURE  
61160 BRIEUX  
A l'attention de : M Christophe JOUANNEAU  
Envoi par : Mail

## COMpte Rendu de Vérification Périodique

## Organisme

Nous soussignés organisme de vérification d'installations électriques autorisé\* par CNPP sous le n° **140/18**

Nom (ou raison sociale) : **APAVE SA**

Immeuble Canopy - 6 rue du Général Audran  
CS 60123 - 92412 COURBEVOIE Cedex

## Etablissement objet de la vérification

Nom (ou raison sociale) **EARL DE LA LOUVIERE**

LA COUTURE  
61160 BRIEUX

Lieu d'intervention **EARL DE LA LOUVIERE**

-  
14700 LA HOGUETTE

Nature de l'activité Culture et élevage associés

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser la référence du ou des bâtiments concernés : Sans objet

Nous déclarons avoir reçu de l'exploitant ou de son représentant :

- la désignation des locaux à risque d'incendie par l'exploitant (par défaut, l'organisme se réfère au guide UTE C 15103) : Oui  Non
- le document relatif à la protection contre les explosions fourni par l'exploitant : **Non**

## Vérification des installations électriques réalisée

Nous déclarons avoir procédé le 30/07/2021 à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.

La vérification a consisté en :

- Une vérification complète des installations électriques de l'établissement  
 Une vérification partielle ne prenant pas en compte les installations désignées ci-dessous

La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée.  
Faire réaliser les compléments nécessaires

Bien que la réglementation rappelle que la vérification doit porter sur l'ensemble des matériels et équipements, nous n'avons pu effectuer la totalité des investigations; les motifs sont précisés en regard des objets, essais et documents nécessaires à la vérification (Voir tableau ci-après).  
En l'absence de mise à disposition d'accès sécurisé, nous n'avons pu procéder à la vérification ou au relevés des caractéristiques des matériels identifiés comme "inaccessibles" dans la liste des circuits terminaux et tableaux.

En l'absence de plan de zone à risques, le classement des locaux a été réalisé suivant le guide UTE C15-103.

Il ne nous a pas été fourni de notes de calculs des installations électriques justifiant des intensités admissibles des canalisations électriques et des intensités de court-circuit aux différents niveaux de la distribution.

Une coupure totale a été autorisée par l'exploitant Oui  Non

Type de vérification :

- Première vérification effectuée par l'organisme  
 Vérification périodique annuelle

Date de la précédente visite : Sans objet

## Conclusion

Nous déclarons que l'installation électrique

- peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion  
 ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion

La vérification a été effectuée

par **Mr YANN GOSSMANN**

en présence de : M. Jouanneau

A Caen, le 30/07/2021



(r6.0.1)



\* Autorisation délivrée par CNPP Cert, organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'assurance  
Route de la Chapelle Réanville CS 22265 F27950 Saint-Michel [www.cnpp.com](http://www.cnpp.com)

COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE

Constatations <sup>1</sup>	NV SO	Absence de danger constaté	Danger signalé pour la 1ère fois <sup>2</sup>	Danger déjà signalé
1 Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique		✓		
2 Absence de moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT)	SO			
3 Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités			✓	
4 Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel		✓		
5 Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques		✓		
6 Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion		✓		
7 Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion	NV			
8. Existence de locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : - Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement - Protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA		✓		
<p><b>Item 3 : Faute de notes de calculs des installations électriques, les intensités admissibles des canalisations électriques ainsi que les intensités de court-circuit aux différents niveaux de la distribution ne sont pas connues.</b>  <b>Item 7 : Faute d'accessibilité ou de démontage par l'entreprise, la continuité des conducteurs de protection n'a pu être effectué que partiellement.</b></p>				
<p><sup>1</sup> Indiquer à l'aide d'une croix dans les colonnes de droite s'il y a ou non constat de danger. La mention SO signifie "Sans Objet". La mention NV signifie "Non Vérifié" et doit être motivée : vérification partielle et/ou coupure totale non autorisée.</p> <p><sup>2</sup> Dans le cas d'une première vérification réalisée par l'organisme, les constats de danger sont mentionnés dans cette colonne.</p>				
<p><b>Evénements déclarés depuis la vérification précédente</b>  <u>Modification de l'installation</u>                      1ère vérification</p> <p><u>Incidents</u>                      Aucuns incidents ne nous a été signalés lors de notre visite</p> <p><u>Dispositions pour améliorer les conditions de sécurité</u>                      Sans objet</p>				

## COMpte RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE

**Points de non-conformité ou anomalies constatées et préconisations associées**

Rappeler le cas échéant ,la date à laquelle ils ont été signalés pour la première fois

**Porcherie, La Hoguette - Bâtiment 1 - Coursive entre bâtiments 1 et 2****Tableau : COFFRET GENERAL**

- (2021) - Absence de protection de surcharges sur le circuit Legrand-D4x32A avec une canalisation 2,5 mm<sup>2</sup>  
⇒ *Amélioration proposée : Installer un dispositif (disjoncteur, fusible) dont le réglage ou le calibre correspond à l'intensité admissible du circuit (20A maximum)*
- (2021) - Absence de protection de surcharges sur le circuit 6mm<sup>2</sup> repris en aval du disjoncteur aux inscriptions effacées  
⇒ *Amélioration proposée : Installer un dispositif (disjoncteur, fusible) dont le réglage ou le calibre correspond à l'intensité admissible du circuit (Maximum 32A)*
- (2021) - L'interrupteur différentiel général 63A n'est pas correctement protégé contre les surcharges (Disjoncteur amont 70A)  
⇒ *Amélioration proposée : La somme des réglages des dispositifs de protection aval dépassant l'intensité assignée de l'interrupteur, le remplacer par un modèle d'intensité assigné supérieur à cette somme ou remplacer le disjoncteur 70A au coffret général par un 63A*

**Porcherie, La Hoguette - Bâtiment 3****Tableau : COFFRET BATIMENT 3**

- (2021) - Absence de protection de surcharges sur les circuits 25A et 32A avec des canalisations 2,5 mm<sup>2</sup>  
⇒ *Amélioration proposée : Installer un dispositif (disjoncteur, fusible) dont le réglage ou le calibre correspond à l'intensité admissible du circuit (Maximum 20A pour du 2,5<sup>2</sup>)*
- (2021) - Absence de protection de surcharges sur le circuit 5G4mm<sup>2</sup> repris directement sur le répartiteur  
⇒ *Amélioration proposée : Installer un dispositif (disjoncteur, fusible) dont le réglage ou le calibre correspond à l'intensité admissible du circuit (25A maximum pour du 4mm<sup>2</sup>)*

**Tableau : COFFRET ECLAIRAGES SALLES**

- (2021) - Pouvoir de coupure trop faible du dispositif de protection du type déclic  
⇒ *Amélioration proposée : A remplacer (Minimum adapté au tarif jaune)*

**Porcherie, La Hoguette - Hangar - Local eau extérieur****Tableau : COFFRET LOCAL EAU**

- (2021) - Pouvoir de coupure trop faible du dispositif de protection du type déclic  
⇒ *Amélioration proposée : A remplacer (Minimum adapté au tarif jaune)*

**Porcherie, La Hoguette - Hangar - Couloir entrée****Tableau : COFFRET MAISON**

- (2021) - Pouvoir de coupure trop faible du dispositif de protection  
⇒ *Amélioration proposée : A remplacer (Minimum requis adapté au tarif jaune)*

**Commentaires**

Q19 Délivré : Oui  Non

Présence de procédés photo-voltaïques : Oui  Non

Schéma de liaison à la terre de l'installation électrique (BT) : **TT**

Ce compte rendu doit être transmis dans un délai de 5 semaines à l'exploitant en 2 exemplaires, l'un destiné à son assureur, l'autre conservé par lui sur le site où la vérification a été effectuée. Ce délai peut être porté à 2 mois lorsque l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.